



PROCES VERBAL

Séance du Mardi 5 juin 2026

CHARLEVAL EN PROVENCE

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe HOCMARD, après avoir été convoqué le 27 mai 2026 conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président : Christophe HOCMARD

Secrétaire de séance : Frédéric GINOUX

Présents (22) : Christophe HOCMARD, Bérengère GAUTHIER, Didier CHORDA, Pierrette REVOL, Laurent LASSALES, Christel CARBONNEL, Luc DUBET, Isabelle LONGEPEE, Frédéric GINOUX, Magali GAZEL, Pierrick LAGALLE, Emelyne ARMENICO, Jean VERMEL, Delphine SANGIORGIO, Amandine CHAMBRIARD, Farid ZEGUERFI, Delphine CHAZEAU, Hugo ROUX, Nathalie FAURE, Charles FORGES, Audrey SOULIER, Nadéje PIGAGLIO.

Représentés (1) : Donne procuration Gérard MARCHETTI à Audrey SOULIER

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 avril 2026 est adopté, sans modification, avec 18 pour et 5 abstentions.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

En préambule, Monsieur le Maire expose à l'assemblée ainsi qu'au public présent les principes budgétaires fondamentaux régissant les délibérations à venir. Il définit successivement et précisément la nature du Compte Financier Unique (CFU), les mécanismes de fonctionnement du budget communal, ainsi que la notion de « restes à réaliser » (RAR). Cette présentation pédagogique vise à éclairer le conseil sur le contexte financier des décisions soumises au vote.

Délibération N°2026-29 : Election des délégués suppléants des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 :

Les élections sénatoriales dans les départements de la série 2 dont font partie les Bouches du Rhône auront lieu le 27 septembre 2026. Les Conseils municipaux des départements concernés sont convoqués ce jour afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Le Conseil Municipal de Charleval doit procéder à l'élection de 7 délégués et de 4 suppléants.

Il a été proposé 2 listes : la liste « Ensemble pour Charleval » et de la liste « Une énergie commune pour Charleval ».

Le bureau électoral est constitué de M. Christophe HOCMARD, Président Mme Pierrette REVOL, M. Charles FORGES, Mme Amandine CHAMBRIARD, M. Hugo ROUX, membres du bureau et M. Frédéric GINOUX, secrétaire.

Election des délégués et suppléants :

Les candidatures enregistrées sont celles de la liste « Ensemble pour Charleval » et de la liste « Une énergie commune pour Charleval ».

Après l'énoncé des candidatures, il est procédé à bulletins secret au vote :

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23

Ont obtenu :

- Ensemble pour Charleval : 18
- Une énergie commune pour Charleval : 5

Sont proclamés élus :

En qualité de délégués :

- Christophe HOCMARD
- Christel CARBONNEL
- Didier CHORDA
- Pierrette REVOL
- Laurent LASSALES
- Isabelle LONGEPEE
- Nathalie FAURE

En qualité de suppléants :

- Luc DUBET
- Magali GAZEL
- Frédéric GINOUX
- Charles FORGES

Délibération N°2026-30: Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs :

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée en plus du président, de 8 commissaires.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal, propose :

- de dresser une liste de 32 noms (pour les communes de plus de 2000 habitants) dans les conditions définies à l'article 1650 du Code général des impôts

Titulaires	N°
Yves WIGT, retraité, ancien Maire	1
Catherine GAUCHI, comptable	2
Francis RAMOS, Retraité	3
Magali GAZEL, Responsable comptable, conseillère municipale	4
Didier CHORDA, pharmacien, adjoint au Maire	5
Delphine SANGIORGIO, artisan coiffeuse, conseillère municipale	6
Jean SUAUA, retraité	7
Sandra DUBET, cadre de la fonction publique	8
Franck BOUCHARD, Directeur sportif	9
Laetitia ROUAN, cadre intermédiaire de la fonction publique d'été	10
Gérard DIAZ, retraité	11
Mélanie BEZOT, cheffe d'entreprise marketing	12
Marcel MOSCARDI, retraité	13
Nathalie FAURE, cadre fonction publique territoriale, conseillère municipale	14
Charles FORGES, retraité	15
Nadège PIGAGLIO, comptable	16
Suppléants	N°
Pierrette REVOL, retraité, adjointe au Maire	1
Laurent LASSALLES , directeur d'activité, adjoint au Maire	2
Françoise DEVALLET, Retraîtée	3
Alexandre JACQUES, Agent immobilier	4
Virginia RAMOS, chargée de développement	5
Thierry PELLISSIER, acheteur approvisionneur	6
Adeline FAURE, infirmière diplômée d'état	7
Olivier GIRARD, agriculteur	8
Bérengère GAUTHIER, responsable transport	9
Yvan MUSSO, Conseiller d'éducation	10
Sylvie MARCHAL, agent de service hospitalier	11

Sami SAADI, ingénieur	12
Audrey SOULIER, collaboratrice d'architecte	13
Nicolas VANNUCCHI, retraité	14
Nathalie TUR, aide-soignante	15
Philippe BALLATORE, directeur général	16

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a désigné la liste ci-dessus.

Délibération N°2026-31 : Nomination Maire Honoraire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander le titre de Maire honoraire à M. Yves WIGT. Monsieur le Maire précise que M. Yves WIGT a été adjoint au Maire de 1989 à août 1994 et Maire de la Commune de Charleval d'août 1994 au 22 mars 2026.

Monsieur le Maire rappelle que le titre de maire honoraire est un titre honorifique qui peut être conféré aux personnes qui ont exercé ces mandats locaux pendant une durée suffisamment longue mais ne les exercent plus. Ce titre ne confère aucun pouvoir, aucune prérogative particulière ni aucun avantage financier.

L'honorariat est attribué par arrêté préfectoral. La demande d'attribution d'un titre honoraire est faite par l'intéressé lui-même ou par la collectivité territoriale où il a exercé son mandat. L'honorariat ne peut être refusé que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'inéligibilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a désigné M. Yves WIGT au titre de Maire honoraire.

Délibération N°2026-32 : Jury d'assises 2027 – tirage au sort

Les dispositions relatives à la formation de la liste du jury d'assises pour l'année 2027 ont été prises par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 30/04/2026.

Monsieur le Maire rappelle également que cette liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués.

Pour Charleval, le nombre de jurés est fixé à 3. Il s'agit donc de désigner 9 noms au total.

Le Conseil Municipal doit procéder par tirage au sort, à partir de la liste électorale, à l'établissement de la liste préparatoire de la liste du jury d'assises pour l'année 2027.

Ont été tirés au sort :

Monsieur VASSEUR Anthony
Monsieur SPANJAARD Thomas
Madame GALZY Madeleine
Madame DURA Audrey
Monsieur ZEGUERFI Mohamed
Madame DEVALLET Françoise
Monsieur ASSAIANTE Romain
Madame VANDENDAELE Sabine
Monsieur PAINAUD Roger

Délibération N°2026-33 : Demande de subvention au titre de la DETR 2026 Aménagement de la place du Marché cours de la République.

La place du marché de CHARLEVAL se situe au cœur du village devant les écoles maternelle et élémentaire. Le marché a lieu actuellement tous les samedis matin et la commune souhaite mettre aux normes sanitaires et règlementaires cette place, afin de favoriser l'attractivité et la pérennité de cette activité.

Les travaux consisteront en une redéfinition du fonctionnement de la place avec une réflexion sur le redimensionnement et la végétalisation des parkings ainsi que la mise aux normes d'accessibilité PMR de la place. Il s'agira également de poser les équipements nécessaires (prises électriques, arrivées d'eau, sanitaires) à la pratique du marché.

Le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 875 547 € HT soit 1 050 656.40 € TTC

Celui-ci est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Conseil Départemental	CDDA	525 274 €	60 %
Etat	DETR	175 109 €	20 %
Auto-financement			
Fonds propres	Commune	175 164 €	20 %
Total HT		875 547 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date d'obtention des autorisations préalables :	3 ^{ème} trimestre 2026
Date de lancement de l'appel d'offre :	4 ^{ème} trimestre 2026
Date prévisionnelle de démarrage de l'opération :	1 ^{ER} trimestre 2027
Date prévisionnelle de fin de l'opération :	4 ^{ème} trimestre 2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a approuvé la réalisation du projet présenté estimé à 875.547€ HT, a approuvé la plan de finance exposé et a autorisé Monsieur le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR.

Délibération N°2026-34 : Attribution d'une aide financière exceptionnelle pour la participation d'une athlète charlevaloise aux finales des championnats de France de Gymnastique

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L. 2121-29 ;

Vu la demande de participation exceptionnelle formulée par les parents de l'athlète charlevaloise en date du 23 avril 2026, sollicitant un soutien financier de la commune pour couvrir les frais de déplacement, d'hébergement liés à sa qualification pour les championnats individuels de France de gymnastique qui se sont déroulés du 1^{er} au 3 mai à Oyonnax.

Considérant le caractère exceptionnel de cette performance sportive qui honore la commune de Charleval et contribue au rayonnement de la jeunesse et du sport charlevalois au niveau national ;

Considérant l'intérêt public local à soutenir les initiatives et les parcours d'excellence des jeunes administrés de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a accordé une aide financière exceptionnelle d'un montant de 100 € (cent euros) à Madame AGARD Patricia, mère De Maëlie AGARD afin de soutenir sa participation aux finales des championnats individuels de France de gymnastique.

Délibération N°2026-35 : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Préfecture des Bouches du Rhône, au titre du contrôle de légalité, a émis une lettre d'observation concernant les niveaux différents des indemnités des élus au motif d'absence de motivation pour la différence de montant entre le premier adjoint 19.4 % et des adjoints au Maire 14.5 %

Il rappelle que la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, revalorise le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants, il précise que celles-ci sont légalement définies en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de rémunération de la fonction publique.

En sa séance du 1^{er} avril 2026 le Conseil Municipal a voté les indemnités de fonction du Maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délibération N°2026-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal, en date 22 mars 2026;

Vu le tableau récapitulatif des indemnités versées à l'ensemble des élus, annexé à la présente ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que le conseil municipal est composé de 23 membres et que le nombre maximal d'adjoints au maire pouvant être élus est fixé à 6

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales des adjoints au Maire, calculée sur le nombre maximal légal d'adjoints au Maire

Considérant la strate démographique, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints est fixé aux taux maximaux suivants :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjointes : 21,38 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant qu'il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire, au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation (articles L 2123-23 , L2123-24 et L2123-1 Du Code Général des Collectivités Territoriales)

Considérant que Monsieur le Maire propose pour faciliter la bonne administration, de donner une délégation à 11 conseillers municipaux et sachant que ce dernier ne peut percevoir une indemnité supérieure à 6 % de l'indice brut 1027

Considérant que Monsieur le Maire et les adjoints au Maire ont exprimés le souhait de ne pas percevoir le montant maximal autorisé

Vu le recours gracieux au titre du contrôle de légalité dirigé contre la délibération n°2026-8 du 1^{er} avril 2026

Considérant que le Premier Adjoint assure une présence hebdomadaire en Mairie, la suppléance régulière du maire en son absence, représente la Commune aux comités extérieurs et auprès des institutions et participe assidument aux réunions de l'ensemble des commissions dont il est membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Pour : 18, Contre : 5 (Nathalie FAURE, Charles FORGES, Nadège PIGAGLIO, Gérard MARCHETTI, Audrey SOULIER), décide d'attribuer une indemnité de fonction, et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale de la façon suivante pour déterminer les indemnités de fonctions des élus. L'indemnité de fonction du Maire, le montant de

l'indemnité de fonction du Maire à 48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. indemnités de fonction des adjoints au Maire :
le montant de l'indemnité du premier adjoint au Maire à 19.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
le montant de l'indemnité des adjoints au Maire à 14.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le montant de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués à 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Délibération N°2026-36 : Mandat pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat de groupe d'assurance statutaire

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. À ce titre, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

La commune de Charleval, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG 13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.

Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1^{er} janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.
- **Agents CNRACL :** Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- **Agents IRCANTEC :** maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat. Et prend que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision

d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2027.

Délibération N°2026-37 : Modification d'emplois non permanents relatif à un accroissement non saisonnier d'activités BEESAN et BNSSA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

La délibération N°2026-16 du 1^{er} avril 2026 a été créée pour les besoins en recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs titulaires de BEESAN et titulaires du BNSSA, afin d'assurer la surveillance de la baignade à la piscine municipale de la Commune.

Compte tenu de la difficulté de recruter ce type d'emploi, et afin de permettre les recrutements appropriés, il avait été proposé au Conseil municipal du 21 avril 2026 de modifier la délibération N°2026-16 du 1^{er} avril 2026 pour les créations de ces postes de la façon suivante :

- Pour la création de l'emploi relatif au recrutement d'un maître-nageur sauveteur titulaire du BEESAN à temps complet sur un emploi non permanent de catégorie B correspondant au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe pour une durée maximale de 3 mois. La rémunération sera fixée par l'autorité territoriale par référence au grade de catégorie B, correspondant à l'emploi d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe sur la base d'une fourchette entre l'échelon 8 et l'échelon 9 selon le profil du candidat.
- Pour la création de six postes relatifs au recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs à temps complet titulaires du BNSSA sur un emploi non permanent de catégorie C correspondant au grade d'opérateur qualifié des activités physiques et sportives pour une durée maximale de 3 mois. La rémunération sera fixée par l'autorité territoriale par référence au grade de catégorie C, correspondant à l'emploi d'opérateur territorial des activités physiques et sportives sur la base d'une fourchette entre échelon 6 et l'échelon 9 selon les profils des candidats.

Cette modification n'ayant pas permis de recruter le personnel nécessaire afin d'ouvrir la piscine pendant la saison estivale dans des conditions de sécurité optimale. Il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération 2026-25 du 21 avril 2026 et de modifier la délibération n°2026-17 du 1^{er} avril 2026.

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-23 2

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant les besoins en personnels temporaires pour assurer le bon fonctionnement des services

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a décidé de créer à compter du 22 juin 2026, -un emploi non permanent de catégorie B (grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe) pour assurer les missions de Maître-Nageur Sauveteur, pour une durée maximale de 3 mois. La rémunération sera fixée par l'autorité territoriale par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, dans une fourchette comprise entre l'échelon 8 et l'échelon 11, en fonction de l'expérience et des qualifications du candidat retenu.

-six emplois non permanents de catégorie C (grade d'opérateur qualifié des APS) pour assurer les missions de surveillance (BNSSA), pour une durée maximale de 3 mois. La rémunération sera fixée par l'autorité territoriale par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, dans une fourchette comprise entre l'échelon 6 et l'échelon 11, selon le profil des candidats ; d'abroger la délibération N° 2026-25 du 21 avril 2026 et de modifier la délibération n°2026-17 du 1^{er} avril 2026 de la façon suivante ; a indiqué que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget et a

autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions.

Délibération N°2026-38 : Délibération portant création d'un emploi non permanent accroissement temporaire d'activité (article L332-23-° du Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant l'absence prolongée pour raison de santé de l'agent titulaire chargé des fonctions d'accueil et de gestion administrative de la mairie, poste resté non remplacé durant une période de deux mois ;

Considérant que cette situation a généré un retard dans le traitement des dossiers administratifs courants

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public, de permettre la résorption rapide de ce retard dès le retour de l'agent titulaire, et d'éviter une surcharge de travail disproportionnée pour les services, il s'avère indispensable de recruter un renfort temporaire ;

Considérant que ce surcroît exceptionnel et ponctuel d'activité ne peut être absorbé par les effectifs permanents actuels de la collectivité ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi sur le grade d'adjoint administratif à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Vu le tableau des effectifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Pour : 18 et Abstention : 5 (Nathalie FAURE, Charles FORGES, Nadège PIGAGLIO, Gérard MARCHETTI, Audrey SOULIER) a décidé la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique et a précisé que cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel au grade d'Adjoint Administratif Territorial (Catégorie C).

Délibération N°2026-39 : Convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère depuis plusieurs années au dispositif « Provence en Scène » du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

La participation départementale est de 70% pour les communes de moins de 3.000 habitants pour 10 spectacles maximum. Ce dispositif intègre une sélection de spectacles totalement autonomes, intitulés « Provence en Scène Plus » et proposée aux communes de moins de 6.000 habitants pour une participation portée à 80%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a approuvé la convention de partenariat culturel « Provence en Scène, avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2026 et 30 septembre 2027.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Maire
Christophe HOCMARD



